



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0117
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0117 relative à un forage d'irrigation sur la commune de Sérís (41) reçue complète le 10 juin 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 15 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet la création d'un forage d'irrigation de 80 mètres de profondeur dans la nappe de la craie, sur la commune de Sérís (41) ;
- Considérant que le projet prévoit un débit de pompage de 100 mètres cubes par heure et un prélèvement maximal de 100 000 mètres cubes par an, afin d'irriguer 44 hectares de cultures (pommes de terre, betteraves, blé dur) ;
- Considérant que le projet relève des catégories 16^{°c}), 17^{°d}) et 27^{°a}) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la création du forage est soumise à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, et que la gestion des prélèvements est encadrée par un organisme unique de gestion collective (OUGC) ;
- Considérant que le projet est situé à environ 730 mètres du captage d'eau potable de Sérís, et en limite extérieure du périmètre de protection éloignée du dit captage ;
- Considérant que le projet génère une incidence peu significative sur les nappes, eu égard aux capacités de recharge du bassin d'alimentation ;

- Considérant que le projet ne génère pas d'effet de rabattement significatif sur les forages de l'aire d'étude, incluant le captage d'eau potable de Sérís ;
- Considérant que le projet ne génère pas d'effets significatifs sur les cours d'eau, dont le plus proche (la Sixtre) est situé à 5,5 kilomètres de distance du projet ;
- Considérant que le projet est situé à environ 200 mètres du site Natura 2000 « Petite Beauce » ;
- Considérant que le projet est situé en zone agricole sans intérêt particulier en termes de milieux ;
- Considérant que les travaux seront effectués sur une période brève (3 semaines) et que l'emprise surfacique du projet est très réduite (400 mètres carrés en phase travaux, pour l'essentiel remis en culture après réalisation du projet, et 3 mètres carrés pour le forage proprement dit) ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Petite Beauce » ni sur celui des espèces qui ont justifié sa désignation ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à générer des incidences significatives pour la tranquillité, la sécurité ou la salubrité du voisinage ;
- Considérant que l'ensemble du projet est assujéti au respect de la norme AFNOR NF X10-999 d'août 2014, réduisant les risques d'atteinte à l'environnement liés aux travaux et ouvrages ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 15 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale un forage d'irrigation sur la commune de Sérís (41), enregistré sous le numéro F02418P0117, est annulée.

Article 2

Le forage d'irrigation sur la commune de Sérís (41), enregistré sous le numéro F02418P0117, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 4 OCT. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.